

Règlements sur les voies de circulation

Calendrier des procédures d'adoption

Numéro du règlement <u>2017-551</u>	Code de mise à jour correspondant <u>4.2019-10-21</u>
Titre du règlement <u>Règlement amendant le règlement relatif aux voies de circulation n° 2016-538</u>	
Date d'adoption du projet de règlement _____	
Date de l'avis de motion <u>3 octobre 2017</u>	
Date d'adoption <u>14 novembre 2017</u>	
Date d'entrée en vigueur <u>16 novembre 2017</u>	

Numéro du règlement <u>2022-602</u>	Code de mise à jour correspondant <u>7.2022-05-06</u>
Titre du règlement <u>Règlement amendant le règlement relatif aux voies de circulation n° 2016-538</u>	
Date d'adoption du projet de règlement _____	
Date de l'avis de motion <u>1^{er} février 2022</u>	
Date d'adoption <u>1^{er} mars 2022</u>	
Date d'entrée en vigueur <u>3 mars 2022</u>	

Numéro du règlement _____	Code de mise à jour correspondant _____
Titre du règlement _____	
Date d'adoption du projet de règlement _____	
Date de l'avis de motion _____	
Date d'adoption _____	
Date d'entrée en vigueur _____	

Numéro du règlement _____	Code de mise à jour correspondant _____
Titre du règlement _____	
Date d'adoption du projet de règlement _____	
Date de l'avis de motion _____	
Date d'adoption _____	
Date d'entrée en vigueur _____	



RÈGLEMENT RELATIF AUX VOIES DE CIRCULATION

Municipalité
du Canton de Shefford



Municipalité du Canton de Shefford

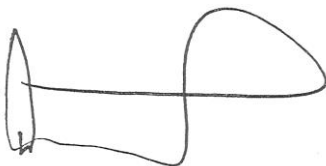
RÈGLEMENT RELATIF AUX VOIES DE CIRCULATION N° 2016-538

Projet n° :
SHE-00020732-A0

Préparé par :
Les Services exp inc.
150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : 819 562-3871
www.exp.com



Alexandre Déragon, urbaniste



Donald Bonsant, urbaniste
Directeur de projet

Date :
1^{er} novembre 2016





Règlement relatif aux voies de circulation

Règlement n° 2016-538

Avis de motion : 13 décembre 2016

Adoption : 7 février 2017

Entrée en vigueur : 9 février 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

RÈGLEMENT RELATIF AUX VOIES DE CIRCULATION

À une séance ordinaire du conseil du Canton de Shefford, tenue à l'hôtel de municipalité, le 7 février 2017, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « *LAU* » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Denise Papineau, Johanne Boisvert, Jérôme Ostiguy, Pierre Martin, Éric Chagnon et Michael Vautour, tous formant quorum sous la présidence de monsieur André Pontbriand, maire, et de madame Sylvie Gougeon, directrice générale.

RÈGLEMENT N° 2016-538

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter de normes pour encadrer la réalisation de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu de la Loi d'édicter de telles normes;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement régissant la gestion et la construction des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1.1 Titre	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
Section 2 - Dispositions interprétatives.....	3
1.2.1 Système de mesure	3
1.2.2 Définitions	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
2.1 Application du règlement	6
2.2 Infraction et pénalité	6
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....	7
Section 1 – Travaux municipaux.....	8
3.1.1 Autorisation préalable	8
3.1.2 Responsabilité	8
3.1.3 Sécurité durant les travaux.....	8
3.1.4 Accès au chantier	8
Section 2 – Dispositions relatives aux voies de circulation.....	9
3.2.1 Aménagement des rues.....	9
3.2.2 Approbation de l'officier responsable	9
3.2.3 Exécution des travaux	9
3.2.4 Garanties.....	9
3.2.5 Déboisement, essouchement, essartement, souches et arbres isolés	9
3.2.6 Terre végétale	10
3.2.7 Aménagement d'une intersection	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3.2.8 Partie carrossable et accotements	10
3.2.9 Rue sans issue	10
3.2.10 Gravier	10
3.2.11 Présence d'une falaise de roc	11
3.2.12 Bordures ou fossés	11
3.2.13 Ponceaux et canalisation	11
3.2.14 Entrée charretière	12
3.2.15 Fossé de chemin	12
3.2.16 Garde-fou	12
3.2.17 Mesures de mitigation temporaires	13
3.2.18 Rue privée	13

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux voies de circulation ».	<u>TITRE</u>	1.1.1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	1.1.2
Tout règlement antérieur relatif aux voies de circulation et toute disposition relative au pouvoir de réglementer la construction de voies de circulation contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	1.1.3

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

1.2.1

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement

DÉFINITIONS

1.2.2

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article :

Emprise de la rue

Lot servant à l'implantation d'une rue comprenant la surface de roulement de la rue, ainsi que les accotements, fossés et leurs talus intérieurs et extérieurs.

Officier responsable

Signifie le directeur des travaux publics ou son représentant nommé par résolution du conseil municipal pour appliquer le présent règlement et son adjoint nommé de la même façon.

Requérant

Tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la municipalité, individuellement ou collectivement, la fourniture des services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions et qui, dans le même but, offre de construire elle-même ses services publics et de les céder gratuitement à la municipalité après leur exécution; ce terme désigne également le titulaire lorsque la même personne signe une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur et dépose une requête en vertu du présent règlement.

Rue

Désigne une rue publique ou un chemin public, c'est-à-dire appartenant ou prévue pour appartenir à la municipalité.

Services publics

Signifie la fondation de rue, le drainage de celle-ci, les ponceaux, ainsi que le drainage requis hors rue, les travaux de stabilisation nécessaires au contrôle de l'érosion et, si requis, les travaux de rétention et de gestion des eaux pluviales et la signalisation en plus de la relocalisation des réseaux d'utilités publiques existants, la couche de base et/ou d'usure de pavage, les bordures, les mesures d'atténuation de la vitesse, l'aménagement paysager des bassins de rétention, les passages pour piétons, les sentiers récréatifs, les clôtures, l'éclairage par alimentation électrique souterraine ou aérienne et le marquage de chaussée.

Certains éléments peuvent s'avérer facultatifs et seront négociés lors de l'entente relative à des travaux municipaux, conformément au présent règlement.

Surveillance

Signifie une surveillance complète ou partielle assurée par une firme d'ingénieurs avec ou sans résidence de chantier.

Titulaire

Personne qui détient, de la municipalité, un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation et qui a conclu avec la municipalité une entente en vertu du règlement

concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur.

Utilités publiques

Signifie tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité ou de distribution d'énergie.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1

L'officier responsable est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement relatif aux voies de circulation commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier responsable peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Pour une récidive, l'amende ne peut excéder 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction. Dans tous les cas, l'amende minimale est de 500,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, des contraventions distinctes.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la construction

SECTION 1

TRAVAUX MUNICIPAUX

AUTORISATION PRÉALABLE 3.1.1

La construction de rues nécessite au préalable la signature d'une entente avec la Municipalité en vertu du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur.

La réfection de rues par une autorité autre que municipale ou gouvernementale est assujettie aux normes prescrites au présent règlement, mais ne nécessite pas de permis ou certificat d'autorisation de l'autorité municipale.

RESPONSABILITÉ 3.1.2

L'obtention d'une entente relative à des travaux municipaux, d'une préapprobation ou l'absence d'avis de non-conformité ne dégage pas le requérant de sa responsabilité de fournir des produits et ouvrages conformes aux exigences de présent règlement.

SÉCURITÉ DURANT LES TRAVAUX 3.1.3

Le requérant est responsable de l'adoption et du fonctionnement des mesures strictes de sécurité pendant l'exécution des travaux et du respect des exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction.

ACCÈS AU CHANTIER 3.1.4

Le requérant ne doit pas endommager les rues par lesquelles il a accès au chantier. Si le requérant les endommagerait par ses travaux ou par le passage de sa machinerie, toutes les réparations nécessaires à la remise en état des lieux seraient aux frais du requérant.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

	<u>AMÉNAGEMENT DES RUES</u>	3.2.1
La construction de toute nouvelle rue devra être exécutée conformément aux dispositions de la présente section et des croquis aux annexes A et B.		
	<u>APPROBATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE</u>	3.2.2
La construction de toute nouvelle rue nécessite au préalable l'approbation de l'officier responsable.		
	<u>EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	3.2.3
Les travaux de construction de rues doivent être faits à la charge du requérant et sous la surveillance de l'officier responsable ou son représentant.		
	<u>GARANTIES</u>	3.2.4
Le requérant doit fournir une garantie écrite relativement aux travaux de construction de rues contre tout défaut apparent ou occulte existant ou pouvant survenir durant la période s'étalant jusqu'à la fin du deuxième printemps (30 mai) à partir de la date d'acquisition de rues par la municipalité.		
	<u>DÉBOISEMENT, ESSOUCHEMENT, ESSARTEMENT, SOUCHES ET ARBRES ISOLÉS</u>	3.2.5
Le requérant est tenu, à ses frais, d'enlever tous les arbres, arbustes, roches, souches et broussailles compris à l'emplacement de la future rue à construire. Toutes les souches doivent être enlevées sauf si le remblai excède plus de 2,50 m (8 pi) pour atteindre le niveau fini de la rue.		

Règlement n° 2022-602

TERRE VÉGÉTALE 3.2.6

Le requérant est tenu, à ses frais, d'enlever toute la terre végétale située à moins de 1,50 m (5 pi) du niveau fini de la route. La terre végétale située à plus de 1,50 m (5 pi) et qui n'a pas été remaniée pourra être laissée en place.

**AMÉNAGEMENT D'UNE
INTERSECTION** 3.2.7

Lors de l'aménagement d'une intersection, un plateau minimal de 20 m de longueur avec une pente maximale de 2 % sur la rue transversale doit être réalisé.

**PARTIE
CARROSSABLE ET
ACCOTEMENTS** 3.2.8
Règlement n° 2022-602

La largeur de la partie carrossable de la rue est de 6,2 m (20,34 pi) « Voir le croquis à l'annexe A ». Cette partie carrossable doit être bordée de chaque côté d'un accotement d'une largeur minimale de 1 m (3,28 pi).

RUE SANS ISSUE 3.2.9

La surface de roulement d'une aire de virage en forme d'un rond doit avoir un diamètre minimal de 27 m (89 pi). La surface de roulement d'une aire de virage en forme de « T » doit avoir une superficie minimale de 304 m² (3 272 pi²).

GRAVIER 3.2.10
Règlement n° 2022-602

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm (1 pi) de gravier ou pierre concassée 0-63 de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes gouvernementales provinciales concernant le transport et d'une couche d'au moins 15 cm (6 po) de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes gouvernementales provinciales concernant le transport.

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence de sable ou d'argile par exemple), il doit être prévu l'installation d'une membrane géotextile pour la séparation des matériaux et d'un emprunt granulaire MG 112 avant d'étendre le gravier ou la pierre concassée de calibre MG 56.

Avant les travaux, le requérant doit fournir, à ses frais, à l'officier responsable, toutes les épreuves relatives à la teneur et au compactage des matériaux qu'il compte utiliser (essais Proctor, granulométries, colorimétries, etc.). Ces épreuves devront être récentes et être effectuées par un laboratoire professionnel indépendant et déposées à l'officier responsable au moins une semaine avant le début des travaux.

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain et de la largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes pourront être acceptées par la Municipalité, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

PRÉSENCE
FALAISE DE ROC 3.2.11
Règlement n° 2022-602

Lorsqu'il y a la présence d'une falaise de roc d'une hauteur supérieure à 12 m adjacente au site prévu pour la construction d'une nouvelle rue ou pour le prolongement d'une rue existante, l'annexe D et les dispositions du chapitre 1 du Tome 2 de l'ouvrage routier du Ministère des Transports s'appliquent.

FOSSÉS 3.2.12
Règlement n° 2022-602

Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 60 cm (2 pi) à la base et le fond doit être situé à un minimum de 90 cm (3 pi) plus bas que la surface de recouvrement. Les côtés des fossés doivent avoir une pente maximale de 50 % (2 dans 1).

PONCEAUX ET
CANALISATION 3.2.13
Règlement n° 2017-551

Les travaux de canalisation des fossés de drainage et d'installation de ponceaux doivent respecter les normes suivantes :

- les ponceaux doivent être construits avec des tuyaux d'acier galvanisé ondulé, jauge 1,6 mm (1/16 po), ou de béton armé de classe IV ou de polyéthylène muni d'une membrane lisse à l'intérieur;
- les ponceaux doivent avoir une longueur minimale de 9 m (30 pi);

- la longueur minimale d'une section de tuyau est de 1,20 m (4 pi) et le diamètre minimal est de 380 mm (15 po), sous réserve de l'approbation par l'officier responsable dûment mandaté;
- les travaux de canalisation des fossés doivent être effectués en utilisant des tuyaux perforés d'acier galvanisé ondulé ou de polyéthylène, enrobés d'au moins 30 cm (1 pi) de pierre nette de 150 mm (6 po), le tout étant enrobé d'une membrane géotextile, et un puisard doit être prévu à tous les 15 m (50 pi) en amont et en aval de chaque entrée (voir le croquis à annexe C);
- lorsque les travaux de canalisation sont effectués, l'aménagement final de la rigole doit former un vallon engazonné d'une dénivellation de 6 % à partir du niveau de l'accotement, le tout tel qu'indiqué à l'annexe C du présent règlement;
- lorsque le ponceau sert d'accès à une propriété privée, les coûts d'installation et d'entretien du ponceau et de la canalisation de fossé sont aux frais et sous la responsabilité du propriétaire;
- l'ensemble des travaux relatifs aux ponceaux ou aux canalisations doit être approuvé par l'officier responsable désigné.

**ENTRÉE
CHARRETIÈRE** 3.2.14

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par l'officier responsable, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

**FOSSÉ DE
CHEMIN** 3.2.15

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 60 cm (2 pi) de largeur à la base et dont le fond est à 90 cm (3 pi) en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

GARDE-FOU 3.2.16

Tout tronçon de rue longeant une partie de terrain dont le niveau est inférieur à celui de la rue par un dénivelé de plus de 4 m (13 pi) avec une pente transversale moyenne supérieure de 50 %, doit être pourvu d'un garde-fou tout le long de la ligne d'emprise séparant ce tronçon de rue de cette partie de terrain.

**MESURES DE
MITIGATION
TEMPORAIRES 3.2.17**

Lors de travaux de construction de rue, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation pouvant être utilisées pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les zones sensibles (ex : cours d'eau, milieu humide, etc.) incluent les bermes, les bassins de sédimentation, les encochements temporaires, l'utilisation de membranes géotextiles et les ballots de foin.

**RUE PRIVÉE 3.2.18
Règlement n° 2017-551**

La construction et l'utilisation d'une rue privée ne sont pas autorisées sur le territoire de la Municipalité. Seulement les rues publiques sont autorisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

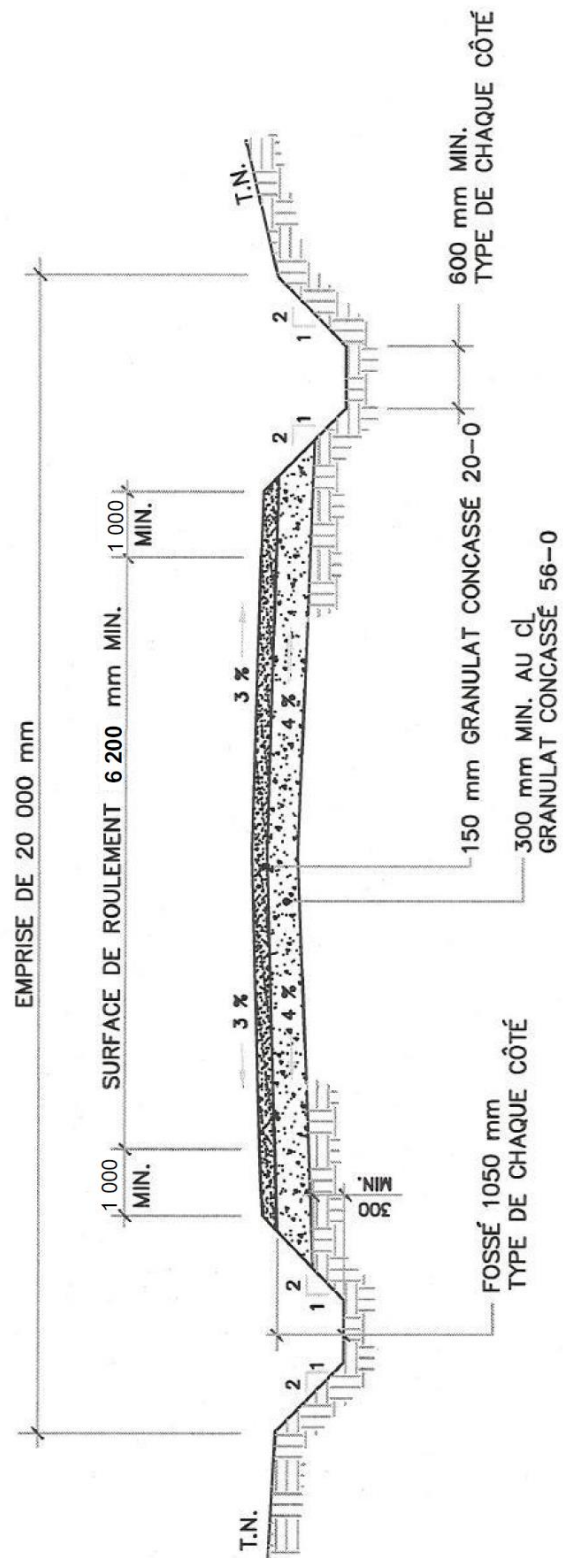
Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 7 février 2017.

Maire

Directrice générale

Certifiée copie conforme.

ANNEXE A
Surface de roulement de 6,2 m
Règlement n° 2022-602



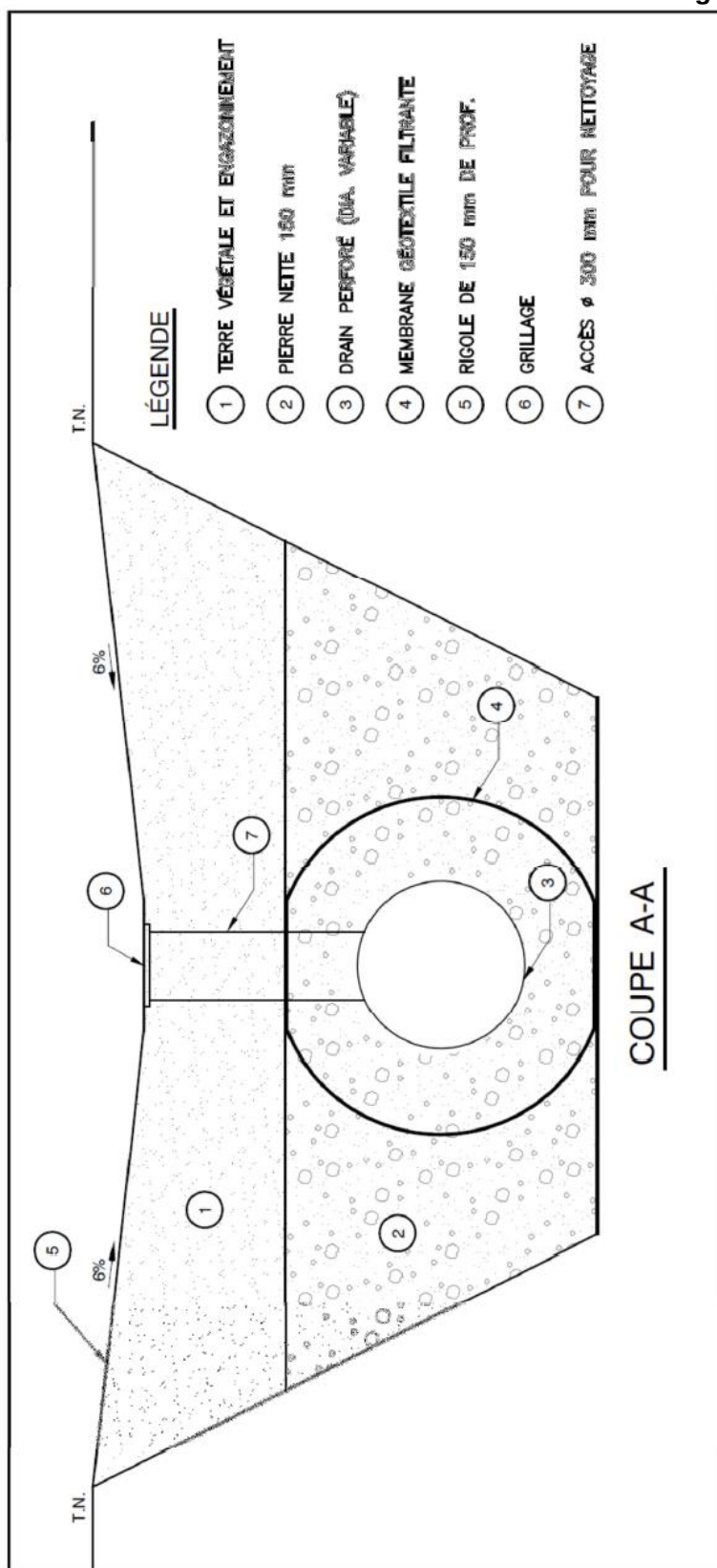
ANNEXE B
Surface de roulement de 9,2 m
(30 pi)
Abrogé
Règlement n° 2022-602

Abrogé
Règlement n° 2022-602

ANNEXE C
Ponceaux et canalisations

ANNEXE C
Ponceaux et canalisations

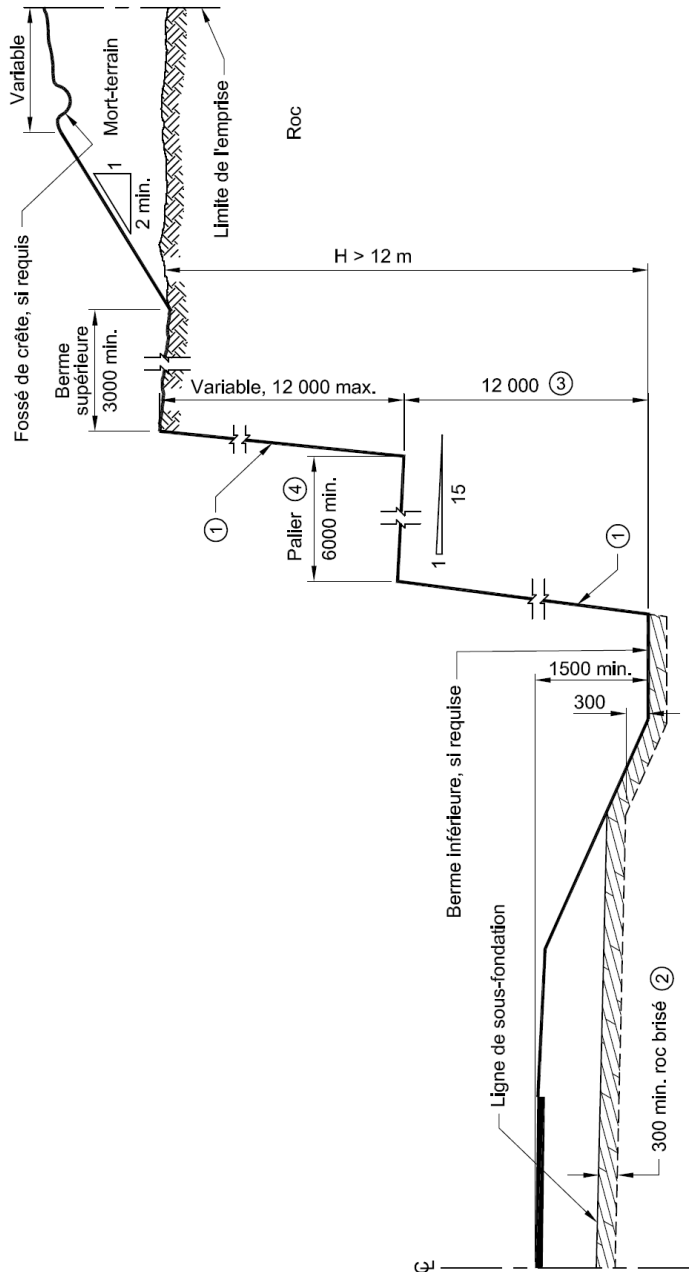
Règlement n° 2017-551



ANNEXE D
Présence de roc



Tome II
Chapitre 1
Numéro 003
Date 2008 10 30



- ① Les pentes de prédécoupage doivent faire l'objet d'une étude géologique.
- ② Les granulats de fondation sont épanchés directement sur le roc brisé lorsque la qualité de ce dernier est conforme aux propriétés physiques et mécaniques d'un matériau de sous-fondation. Dans le cas contraire, le roc brisé doit être soit excavé, soit laissé en place (en rehaussant le profil de la route).
- ③ La hauteur d'une paroi ne doit généralement pas dépasser 12 m mesurés verticalement à partir du fond du fossé. Exceptionnellement, elle peut atteindre jusqu'à 15 m si cette géométrie permet d'éviter de réaliser un palier.
- ④ Un palier doit toujours être horizontal dans le sens longitudinal de la route, même si cette dernière est en pente.

Note :
– les cotes sont en millimètres.